

BRL
Société par actions simplifiée
au capital de 440 000 euros
Siège social : 48 avenue Kléber 75116 PARIS
530 719 129 RCS PARIS

STATUT MIS A JOUR
SUITE AUX DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ
UNIQUE EN DATE DU 13 FÉVRIER 2026

Certifiés conformes par le Président

DocuSigned by:

3B7AB86AB87343E...

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article 1 - Forme de la Société

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables à ces sociétés et par les présents statuts. La Société ne peut faire d'offre au public de titres financiers.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 - Objet

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- l'acquisition de participations dans toutes sociétés commerciales, industrielles, financières, agricoles, mobilières ou immobilières, par tous moyens, et la cession en tout ou partie desdites participations ;
- et plus généralement la prise de participations sous toutes formes dans toutes les sociétés industrielles, financières, agricoles, mobilières ou immobilières par voie de création de sociétés nouvelles (y compris de sociétés en participation), d'apports, de ventes, de souscriptions ou d'achats de titres ou de droits sociaux, de fusions de sociétés, d'alliances ou d'associations, de groupements d'intérêt économique, de location-gérance de tout ou partie de l'actif ou autrement ;
- la gestion et l'administration desdites participations ;
- et, d'une façon générale, toutes opérations mobilières, immobilières ou financières susceptibles de faciliter la réalisation de l'objet social susvisé.

Article 3 - Dénomination sociale

La Société a pour dénomination sociale : **BRL**.

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale de la Société doit toujours être précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales SAS et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social de la Société est situé **48 avenue Kléber – 75116 PARIS**

Il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision du Président, celui-ci étant habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par la collectivité des associés ou l'associé unique à la majorité prévue pour la modification des statuts.

TITRE II APPORT-CAPITAL- ACTIONS

Article 6 – Apports

Lors de la constitution de la Société, il a été procédé à des apports en numéraire à concurrence d'une somme de 20 000 euros.

Aux termes d'une décision du 8 mai 2017, le capital social a été augmenté d'une somme de 20 000 euros, en numéraire, pour être porté à 40 000 euros, par élévation de la valeur nominale de chacune des 2 000 actions existantes qui est passée de 10 euros à 20 euros.

Aux termes d'une décision du 18 juin 2021, le capital social a été augmenté de 400 000 euros par voie d'apport consenti par Monsieur Bertrand ROUX DE LUZE des biens décrits et évalués ci-après :

* apport de 900 actions AB CONSEIL évaluées à 400 000 euros.

Article 7 – capital social

Le capital social est fixé à quatre cent quarante mille euros (440 000 €). Il est divisé en vingt-deux mille (22 000) actions de vingt euros (20 €) de nominal chacune, détenues par les associés ou l'associé unique, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

Article 8 – Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision unilatérale de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associé, par une décision collective des associés prise aux conditions prévues à l'article 15 des présents statuts.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit, au préalable, être intégralement libéré.

L' (les) associé(s) peut (peuvent) déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

L' (les) associé(s) peut (peuvent) aussi autoriser le Président à réaliser la réduction du capital social.

La réduction de capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme que la SAS ou la société anonyme.

Article 9 - Forme des actions

Toutes les actions revêtent la forme nominative.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom de leur titulaire sur un compte individuel tenu par la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation de celui-ci à cet effet.

Article 10 - Transmission des actions

1°) La cession ou transmission des actions de l'associé unique est libre.

2°) En cas de pluralité d'associés, les cessions d'actions entre associés sont libres.

3°) La cession d'actions à une personne non associée, à quelque titre que ce soit, et alors même que la cession ne porterait que sur la nue propriété ou l'usufruit, ou serait effectuée à titre gratuit ou onéreux ou dans le cadre d'une transmission universelle de patrimoine, doit être autorisée par une décision collective des associés présents ou représentés.

4°) L'associé cédant participe à la décision d'agrément le concernant.

5°) La demande d'agrément indiquant les noms, prénoms et domicile du cessionnaire, le nombre des actions dont la mutation est envisagée et le prix offert, ou l'estimation de la valeur des actions le cas échéant, est notifiée à la Société et au Président par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si le cessionnaire est une personne morale, la demande indique la dénomination, la forme, le siège social, le numéro RCS, l'identité des dirigeants, le montant et la répartition du capital.

Le Président réunit ou consulte les associés.

La décision des associés, prise à la majorité simple, doit être notifiée au cédant, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les deux mois qui suivent la réception de sa demande d'agrément par la Société. Elle n'a pas à être motivée.

Le défaut de réponse dans le délai de deux mois ci-dessus vaut agrément tacite.

En cas d'agrément ou à défaut de réponse notifiée dans le délai, la cession peut intervenir aux conditions notifiées. Elle doit être réalisée dans les 30 jours de la notification de la décision, à peine de caducité de l'agrément.

Si la Société n'agrée pas le ou les cessionnaire(s) proposé(s), le cédant dispose d'un délai de 15 jours à compter de la notification du refus pour faire savoir à la Société, par lettre recommandée avec accusé de réception, s'il renonce à son projet.

A défaut de renonciation dans ce délai, la Société dispose d'un délai de 6 mois à compter de la décision collective du refus d'agrément pour acquérir ou faire acquérir les actions dont la vente est projetée.

6°) Le prix de rachat des actions est fixé d'un commun accord entre les parties, ou à défaut, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

7°) Lorsqu'elle procède elle-même au rachat, la Société est tenue, dans les six mois, de faire racheter les actions acquises ou de les annuler moyennant réduction de son capital.

8°) Toute cession ou transmission d'actions opérée en violation de l'une quelconque des clauses ci-dessus sera frappée de nullité.

Article 11 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulières des associés.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre ; en conséquence, en cas de cession, les dividendes échus et non payés et les dividendes à échoir resteront, sauf clause contraire, attachés aux actions cédées et reviendront au cessionnaire.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors que ses titres sont inscrits à un compte ouvert à son nom.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix

A l'égard de la Société, les actions sont indivisibles. Les copropriétaires d'actions sont tenus de se faire représenter pour chaque consultation par un seul d'entre eux ou par un mandataire de leur choix ; en cas de désaccord, le mandataire est désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

En cas de démembrement du droit de propriété de l'action, le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier sauf pour les décisions pour lesquelles cette règle serait en contradiction avec l'ordre public.

Le nu-propriétaire est convoqué et participe à toutes les assemblées générales, y compris celles où il n'exerce pas le droit de vote.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 12 – Président – Direction générale

12.1 Président

12.1.1 La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne morale ou physique, associé ou non de la Société. Le Président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux ou par toute personne qu'il aura spécialement désignée à cet effet.

12.1.2 Le Président est nommé par l'associé unique ou par décision collective des associés.

Le Président est nommé sans limitation de durée. Il peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en prévenir l'associé unique ou les associés, deux (2) mois au moins à l'avance.

Le Président est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 15 des présents statuts.

12.1.3 La rémunération du Président est fixée par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

Le Président peut obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

12.1.4 Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers.

A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par le Code de commerce et les présents statuts à l'associé unique ou aux décisions collectives des associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

12.1.5 Le premier Président est désigné dans les statuts constitutifs de la Société

12.2 Directeur(s) Général(aux)

12.2.1 Sur la proposition du Président, de l'associé unique ou des associés, un ou plusieurs Directeur(s) Général(aux), personne(s) physique(s), associé(s) ou non de la Société, peut(peuvent) être nommé(s) par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

12.2.2 Le mandat de Directeur Général peut être à durée déterminée ou indéterminée. Il peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en prévenir l'associé unique ou les associés, deux (2) mois au moins à l'avance.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 15 des présents statuts.

12.2.3 La rémunération du Directeur Général est fixée par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

Le Directeur Général peut obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

12.2.4 Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président.

Article 13 - Convention entre la Société, les dirigeants et/ou les associés.

13.1 Si la Société est unipersonnelle, les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant associé unique sont mentionnées sur le registre des décisions de l'associé unique.

Si l'associé unique n'est pas dirigeant, les conventions conclues par le Président ou un Directeur Général sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

13.2 Si la Société est pluripersonnelle et s'il en a été désigné, le Président et le cas échéant, les Directeurs Généraux doivent aviser les Commissaires aux Comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes, l'un des associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou la société contrôlant une société associée au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce et la Société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. Les Commissaires aux Comptes présentent aux associés lors de l'approbation des comptes annuels, un rapport sur ces

conventions à l'exception de celles qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont pas significatives pour aucune des parties. Les associés statuent sur ce rapport. Cette délibération est mentionnée dans le registre des décisions. S'il n'a été désigné aucun Commissaire aux Comptes, c'est le Président qui établit le rapport soumis à l'approbation des associés.

- 13.3 Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée, et éventuellement pour le Président et les Directeurs Généraux d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.
- 13.4 Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales. Le Président et le cas échéant, les Directeurs Généraux communiqueront néanmoins aux Commissaires aux Comptes le texte de ces conventions, s'il en a été désigné, à l'exception de celles qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.
- 13.5 A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et aux Directeurs Généraux de la Société, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Article 14 - Commissaires aux Comptes

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes peuvent être nommés par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés pour six (6) exercices, leurs fonctions prenant fin après la décision sociale statuant sur les comptes du sixième exercice.

Les Commissaires aux Comptes sont toujours rééligibles. Les Commissaires aux Comptes peuvent être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-ci, par décision de justice dans les conditions fixées par la loi.

Le Commissaire aux Comptes nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

TITRE IV

DECISIONS SOCIALES

Article 15. Décisions sociales

15.1 Compétences

a) L'associé unique ou la collectivité des associés prend les décisions qui concernent les opérations suivantes :

- modification des statuts autres que le transfert du siège social dans le même département ou des départements limitrophes, et comprenant toutes opérations de modification du capital social (augmentation, réduction, amortissement) ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- dissolution et liquidation ;
- nomination et révocation du Président ;
- nomination et révocation des Directeurs Généraux ;
- nomination des Commissaires aux Comptes ;
- approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices ;

- agrément d'un nouvel associé.

Lorsque les lois ou règlements en vigueur l'exigent, la collectivité des associés ou l'associé unique statue également sur certaines conventions conclues entre la Société, un dirigeant ou un associé.

- b) Sauf stipulation expresse contraire prévue dans les autres dispositions des présents statuts ou par la loi et règlements en vigueur, toute autre décision que celles de la compétence du ou des associés en application du a) ci-dessus est de la compétence du Président.

15.2 Forme des décisions

a) **Décisions de l'associé unique :**

Lorsque la Société a un seul associé, les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés incombent de manière unilatérale à l'associé unique. Elles sont retranscrites sous forme d'un procès-verbal de délibérations d'associé unique.

Le Président peut également appeler l'associé unique à statuer sur une question déterminée.

Les délais à respecter et les informations à transmettre à l'associé unique sont alors les mêmes que ceux applicables en cas de délibération collective, sauf si l'associé unique renonce au bénéfice de ces délais.

b) **Délibérations collectives :**

Majorité :

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises à la majorité simple des associés présents ou représentés.

Mode de délibération :

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives résultent, au choix du Président :

- d'un acte exprimant le consentement de tous les associés ;
- d'une assemblée générale ; ou
- d'un vote par correspondance.

En cas de réunion d'assemblée générale, la convocation est faite par le Président quinze jours au moins à l'avance par tout moyen (lettre simple, télécopie, Internet...), avec mention de l'ordre du jour et des lieux, jour et heure de la réunion. Les associés peuvent participer au débat et voter à distance en utilisant des moyens de télétransmission, y compris par téléphone et par vidéo-conférence, sous réserve d'en avoir préalablement averti le Président et les associés.

En cas de consultation par correspondance, la personne à l'initiative de la décision adresse à chacun des associés (ainsi que, le cas échéant, au Président), par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Ces derniers disposent d'un délai de dix jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour faire parvenir leur vote au Président.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme ayant approuvé les résolutions proposées.

c) **Registre des procès-verbaux**

Les décisions de l'associé unique et les procès-verbaux retranscrivant les délibérations collectives des associés sont établis et signés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les procès-verbaux doivent être signés par l'associé unique ou l'ensemble des associés présents ou représentés.

Les copies ou extraits des délibérations de l'associé unique ou des associés sont valablement certifiés conformes par le Président.

- Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

TITRE V

COMPTES - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Article 16 - Exercice social

Chaque exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera à courir à compter de l'immatriculation de la Société pour se terminer le 31 décembre 2011.

Article 17 - Comptes annuels - approbation des comptes sociaux

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

Dans le délai de trois mois à compter de la clôture de chaque exercice, le Président doit arrêter les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) de la Société.

Le cas échéant, le Président établit le rapport de gestion.

L(es) associé(s) approuve(ent) les comptes, après rapport des Commissaires aux Comptes s'il en a été désigné, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 18 - Affectation et répartition du résultat

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'année diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé un vingtième au moins pour constituer le fonds dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, et augmenté de tout report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut-être mis en réserve ou distribué à l'associé unique ou aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

L' (les) associé(s) peut (peuvent) décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont il (ils) a (ont) la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Les dividendes des actions sont payés aux époques et lieux fixés par l'associé unique ou par l'assemblée dans un délai maximum de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

TITRE VI

DISSOLUTION - TRANSMISSION UNIVERSELLE DE PATRIMOINE - TRANSFORMATION - CONTESTATIONS

Article 19 - Dissolution - Liquidation

Sauf application de dispositions légales contraires, notamment en cas d'absorption de la Société par voie de fusion ou application de l'article 1844-5 du Code civil, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation et suit le régime suivant :

Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la Société obéira aux règles ci-après, les articles L.237-14 à L.237-31 du Code de commerce n'étant pas applicables.

L'(les) associé(s) choisit(ssent) un ou plusieurs liquidateurs dont il(s) détermine(nt) les pouvoirs et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions du Président et des Directeurs Généraux et, sauf décision contraire du ou des associés, à celle des Commissaires aux Comptes s'il en a été désigné.

L'(les) associé(s) peut(vent) toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

En fin de liquidation, l'(les) associé(s) par décision collective de nature ordinaire statue(ent) sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateur(s) et la décharge de leur mandat.

Il(s) constate(ent), dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

Article 20 - Transformation

La transformation de la Société en société d'une autre forme est toujours possible par décision des associés ou de l'associé unique statuant dans les conditions prévues à l'article 15 des présents statuts.

Article 21 - Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, entre le ou les associés et la Société, ou entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

TITRE VII

NOMINATION DU PRESIDENT - IMMATRICULATION - POUVOIRS

Article 22 - Nomination du Président

– Monsieur Bertrand ROUX de LUZE

Est nommé Président de la Société pour une durée indéterminée. Il accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la Loi et les règlements pour l'exercice du mandat de Président.

Article 23 - Jouissance de la personnalité morale - immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés

- 28.1 La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.
- 28.2 L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés ; cet état a été en outre tenu à la disposition des actionnaires dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

Article 24 - Publicité - Pouvoirs

Les formalités de publicité prescrites par la Loi et les règlements sont effectuées à la diligence du Président.

Statuts mis à jour suite aux décisions de l'associé unique en date du 13 février 2026.

